

# Utilisation de l'intelligence artificielle à la SSR

## Finalité et étendue

La directive SSR sur l'intelligence artificielle définit les principes fondamentaux régissant l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) à la SSR. Sous forme d'instructions, elle donne également des réponses concrètes aux questions pratiques sur l'utilisation de l'IA dans le travail quotidien des départements de la SSR. Ces instructions permettent de promouvoir l'innovation de manière responsable et dans un cadre sécurisé, au bénéfice du public et du service public.

Le présent document vise à expliquer pourquoi et comment l'utilisation de l'IA au sein de la SSR est réglementée, afin de préserver la confiance du public et de garantir la crédibilité rédactionnelle. Il sert également de cadre d'orientation claire dans un environnement où les progrès technologiques sont fulgurants.

A la SSR on utilise l'IA afin de soutenir la création de contenus, la production, la diffusion, l'archivage, l'analyse d'audience, l'accessibilité et les processus administratifs. Tous ces domaines sont soumis aux mêmes standards en matière de diligence, d'obligation de rendre des comptes, de conformité et de responsabilité.

La SSR utilise l'IA de manière responsable dans l'accomplissement de son mandat public. L'IA n'est jamais utilisée comme une fin en soi, mais doit servir un but professionnel clair, justifié et vérifiable, comme l'amélioration de la qualité journalistique et de l'expérience des utilisateur.trices, l'amélioration de la clarté ou de l'accessibilité, le renforcement de la pertinence pour le public ou l'augmentation de l'efficacité afin de soutenir une utilisation responsable des ressources.

Étant donné que la technologie, les domaines d'application ainsi que les besoins de l'entreprise, des collaborateurs et des utilisateurs évoluent rapidement, ce règlement est constamment revu et développé (« document vivant »). Une révision est effectuée au moins tous les six mois sous la direction de Data & AI Business.

## Table des matières

1	Principes fondamentaux.....	4
1.1	Confiance publique.....	4
1.2	Responsabilité et surveillance humaine.....	4
1.3	Transparence.....	4
1.4	Confidentialité et cadre contractuel et juridique.....	4
1.5	Impartialité et équité.....	5
1.6	Sécurité.....	5
1.7	Innovation et culture d'apprentissage.....	5
1.8	Formation continue des collaborateurs et collaboratrices.....	5
1.9	Environnement.....	5
2	Cadre opérationnel.....	6
2.1	Confiance publique.....	6
2.1.1	Exemples d'applications non autorisées.....	6
2.1.2	Exemples d'applications autorisées.....	6
2.2	Responsabilité.....	6
2.2.1	Responsabilité et contrôle rédactionnels lors de l'utilisation de l'IA.....	6
2.3	Transparence et obligation d'étiquetage.....	7
2.3.1	« Labellisation » des contenus.....	7
2.3.2	Etiquetage des systèmes d'IA.....	7
2.4	Confidentialité et protection des données.....	8
2.4.1	Types d'utilisation non autorisée.....	8
3	Utilisation autorisée d'outils IA selon le type d'utilisation.....	9
3.1	Texte.....	9
3.1.1	L'IA comme outil rédactionnel.....	9
3.1.2	Traduction par intelligence artificielle.....	9
3.1.3	Sous-titrage automatique.....	9
3.2	Audio.....	10
3.2.1	Synthèse vocale.....	10
3.2.2	Clonage de voix.....	10

3.2.3	Eléments musicaux générés par IA .....	10
3.2.4	Traitement de la musique.....	10
3.2.5	Diffusion de musique générée par IA.....	10
3.3	Vidéo.....	12
3.3.1	Prolongation vidéo.....	12
3.3.2	Réutilisation de contenus .....	12
3.3.3	Avatars .....	12
3.3.4	Synchronisation des lèvres .....	12
3.3.5	Audio en vidéo .....	12
3.4	Image .....	13
3.4.1	Création d'images .....	13
3.4.2	Traitement des images.....	13
3.4.3	Création d'images pour usage interne.....	13
3.5	Design visuel .....	14
3.6	Amélioration technique et restauration .....	14
3.7	Anonymisation.....	14
3.8	L'IA comme outil de soutien administratif.....	15
3.9	L'utilisation de l'IA pour la programmation.....	15
3.10	Service et support .....	15
3.11	L'utilisation de l'IA dans la recherche sur l'audience .....	16
3.12	Indexation et tagging .....	16
3.13	Agents IA .....	16
4	Tests d'IA sûrs et outils connexes autorisés.....	17

# 1 Principes fondamentaux

## 1.1 Confiance publique

L'utilisation de l'IA ne doit pas porter atteinte à la crédibilité de la SSR ni à la confiance du public. Le public ne doit jamais douter de l'authenticité, de l'intégrité ou de la fiabilité des contenus de la SSR.

## 1.2 Responsabilité et surveillance humaine

Les outils d'IA sont utilisés sous surveillance humaine et de manière responsable, éthique, transparente et en pleine conscience des risques afin de garantir la confiance, la crédibilité et l'objectivité du public. Chaque système nécessite un propriétaire d'IA désigné et une responsabilité clairement attribuée pour la qualité et l'intégrité de tous les résultats.

## 1.3 Transparence

Nous communiquons de manière transparente l'utilisation de l'IA auprès du public, chaque fois que l'IA influence considérablement le contenu ou sa perception. La transparence doit toujours servir à la clarté et à la confiance, et non à promouvoir un étiquetage excessif qui peut donner une fausse image.

## 1.4 Confidentialité et cadre contractuel et juridique

Lors de l'utilisation de l'IA, la confidentialité (p. ex. secrets d'affaires de la SSR et de ses partenaires), le processus d'acquisition de la SSR (notamment le respect de la SRG « Application Governance »), ainsi que les conditions-cadres contractuelles (p. ex. conditions d'utilisation des applications ou outils d'IA utilisés) et juridiques (p. ex. protection des données, protection de la personnalité, droits d'auteur) doivent être respectés. Cela vaut dans tous les cas et même dans les cas où présent règlement ne fait pas référence explicitement à ces directives. Chaque fois que des données personnelles sont traitées, la directive sur la protection des données de la SSR s'applique également.

## **1.5 Impartialité et équité**

Les systèmes d'IA internes de la SSR et leurs résultats doivent être vérifiés régulièrement afin d'identifier les biais potentiels susceptibles de nuire à l'équité, à la diversité ou à l'intégrité rédactionnelle, et d'éviter, d'atténuer ou d'éliminer autant que possible leurs effets. Une attention particulière doit être accordée aux données de formation, aux résultats obtenus par les algorithmes et à leurs effets sur différents groupes cibles.

## **1.6 Sécurité**

Nous garantissons la sécurité de tous les systèmes d'IA en protégeant les données, les modèles et les infrastructures contre les abus et les accès non autorisés. Grâce à des mesures de sécurité strictes, à des mesures de conformité et à une surveillance continue, nous protégeons nos groupes cibles, nos partenaires et notre intégrité rédactionnelle.

## **1.7 Innovation et culture d'apprentissage**

Nous encourageons une culture de l'innovation dans laquelle la curiosité, l'apprentissage continu et l'expérimentation avec l'IA sont encouragés à tous les niveaux. Dans un cadre sûr, nous offrons à nos équipes la possibilité d'être innovantes et de transformer notre travail dans l'intérêt du public, tout en restant vigilants en matière de gestion des risques et de préservation de la confiance publique.

## **1.8 Formation continue des collaborateurs et collaboratrices**

La SSR s'engage à promouvoir les compétences en matière d'IA à l'échelle de toute l'entreprise en alliant formation, échange de bonnes pratiques et soutien aux équipes dans un environnement média en pleine mutation.

Des programmes de formation sont mis en place en collaboration avec des expert.es internes. Les cadres à tous les niveaux sont responsables de promouvoir l'apprentissage, de mettre à disposition les ressources nécessaires et de promouvoir une culture de l'IA responsable, créative et orientée vers l'utilisateur.trice.

## **1.9 Environnement**

La SSR s'engage à trouver, à développer et à utiliser des solutions IA efficaces pour réduire l'impact environnemental.

## 2 Cadre opérationnel

### 2.1 Confiance publique

Les systèmes d'IA ne doivent pas être utilisés d'une manière qui laisse douter de l'authenticité des contenus. Leur utilisation doit garantir que le public puisse distinguer clairement les reportages réalisés par des humains des contenus générés par l'IA ou les contenus modifiés.

#### 2.1.1 Exemples d'applications non autorisées

- Images ou vidéos photoréalistes générées par l'IA qui représentent des événements d'actualité, des personnes, des situations ou des lieux réels (par ex. accident sur une autoroute, lieu de crime).
- Audios ou vidéos synthétiques susceptibles d'être confondus avec de véritables enregistrements de personnes ou d'événements.

#### 2.1.2 Exemples d'applications autorisées

- Représentations clairement non photoréalistes (abstraites, symboliques, schématiques et artistiques).
- Les contenus satiriques ou de fiction, pour autant qu'ils soient clairement identifiables comme tels et qu'ils ne s'inscrivent pas dans l'environnement direct de la couverture des faits.

### 2.2 Responsabilité

Etant donné que la confiance du public, la crédibilité et l'objectivité sont des valeurs essentielles à protéger, les outils d'IA sont utilisés de manière responsable, éthique, transparente et en toute conscience des risques. Chaque utilisation de l'IA nécessite un.e responsable désigné formellement avant le développement et/ou la mise en œuvre de l'outil. La responsabilité est formellement attribuée à l'auteur.e, au.à la producteur.trice ou à un autre rôle clairement défini, afin de garantir la qualité, la transparence et l'intégrité de tous les résultats.

#### 2.2.1 Responsabilité et contrôle rédactionnels lors de l'utilisation de l'IA

Les contenus ne sont jamais publiés sans vérification adéquate; la responsabilité rédactionnelle est toujours assurée. Selon le cas d'application, la vérification peut prendre la forme d'une validation avant la publication (audio, vidéo, texte) ou d'une surveillance et d'un contrôle humains continus (systèmes autonomes).

Les outils d'IA, y compris les systèmes de dialogue basés sur l'IA, tels que les chatbots, peuvent être utilisés pour soutenir l'interaction avec les utilisateur.trices, le soutien rédactionnel, le contact direct avec le public ou l'amélioration de l'efficacité interne. Ces outils doivent être soumis à une surveillance humaine pertinente, avec une responsabilité claire pour la qualité, la transparence et l'intégrité de tous les résultats.

La SSR mise sur une innovation responsable avec l'IA, sans perdre de vue son mandat visant à garantir la confiance du public, l'objectivité et le dialogue démocratique.

## 2.3 Transparence et obligation d'étiquetage

### 2.3.1 « Labellisation » des contenus

**Texte:** pour les contenus textuels soumis à la procédure de réception rédactionnelle normale (avec intervention humaine dans le processus), aucun étiquetage IA particulier n'est nécessaire.

**Images/vidéos:** un étiquetage est prescrit pour les contenus visuels générés par IA (par ex. «image IA: Adobe Firefly / SRF»). Un signalement n'est toutefois pas nécessaire pour une satire clairement identifiable dans son contexte de programme initial. Toutefois, si ces contenus sont publiés séparément ou sous forme de clips sans leur contexte global initial (par ex. médias sociaux), ils doivent être signalés.

**La postproduction assistée par IA** (par ex. amélioration de la qualité, correction des couleurs, suppression du bruit) ne nécessite pas d'étiquetage, pour autant que l'importance du contenu ne soit pas modifiée.

**Audio:** l'utilisation de voix synthétiques dans l'audio et la vidéo nécessite un étiquetage.

### 2.3.2 Etiquetage des systèmes d'IA

**Chatbots:** lors de l'interaction avec un chatbot (agent conversationnel), les utilisateur.trices doivent être clairement informé.es du fait qu'il.elles discutent avec une machine. Si le chatbot est basé sur l'IA générative, il faut le signaler explicitement et indiquer un contact (adresse électronique).

**Traduction autonome:** si des contenus sont traduits à l'aide de l'IA sans qu'ils soient vérifiés ou contrôlés avant leur publication ou leur diffusion, cela doit être clairement signalé comme une traduction générée par l'IA.

**Agents IA:** les agents autonomes d'IA doivent être clairement identifiables comme des systèmes automatisés lorsqu'ils interagissent avec des utilisateur.trices ou des systèmes externes.

**Sous-titrage automatique:** les utilisateur.trices doivent être clairement informé.es lorsque des sous-titres (en direct) sont créés automatiquement.

## **2.4 Confidentialité et protection des données**

Toutes les données personnelles, sensibles, confidentielles ou protégées (programmes éditoriaux, contenus non publiés, communication interne) ainsi que les données financières ne peuvent être traitées qu'à l'aide d'outils expressément approuvés, vérifiés et validés. Les données à caractère personnel (noms, coordonnées, voix, portraits) doivent être traitées avec un soin particulier, même lorsqu'on utilise des outils éprouvés. La saisie de telles données dans des applications non autorisées n'est pas autorisée. Les informations confidentielles ou secrètes internes ne doivent jamais être saisies dans de tels outils.

Les données personnelles sont toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Notamment : noms, voix, images, coordonnées, données comportementales et toutes informations permettant d'identifier une personne.

Avant la mise en œuvre, toute application d'IA (par ex. chatbot) qui traite des données personnelles doit être soumise à un contrôle de protection des données. Si des risques accrus sont constatés, le.la préposé.e à la protection des données de la SSR doit être impliqué.e.

### **2.4.1 Types d'utilisation non autorisée**

- Saisie de données personnelles ou confidentielles dans des outils publics ou privés qui n'ont pas été expressément approuvés
- Téléchargement de documents internes, de scripts ou de matériel brut dans des services d'IA externes non approuvés

## **3 Utilisation autorisée d'outils IA selon le type d'utilisation**

### **3.1 Texte**

#### **3.1.1 L'IA comme outil rédactionnel**

Les outils d'IA sont autorisés pour des tâches de support telles que la recherche et la génération d'idées (avec vérification des faits), la veille thématique, la création de titres, de posts sur les médias sociaux, de résumés et de points clefs, ainsi que pour la rédaction et la réécriture de textes, « speech to text », l'optimisation (y c. SEO et AEO), l'OSINT, la recherche d'investigation, l'analyse de grandes bases de données et la vérification orthographique et grammaticale.

Chaque résultat d'une recherche effectuée avec les outils d'IA doit systématiquement être vérifié par un.e journaliste.

#### **3.1.2 Traduction par intelligence artificielle**

Les outils de traduction automatique par IA peuvent servir d'appui à la génération de contenus et aux processus de travail internes, pour autant que la responsabilité de la précision et de l'intégrité soit clairement attribuée. Les traductions doivent être intégrées dans un processus de contrôle qualité défini, afin de garantir leur fiabilité et leur cohérence.

#### **3.1.3 Sous-titrage automatique**

Le sous-titrage automatique (en direct) sur la base de la reconnaissance automatique de la parole (RAP) peut être utilisé pour améliorer l'accessibilité et la disponibilité des contenus, à condition que des seuils de qualité élevés soient définis (vérification de l'acceptation lors des tests internes des utilisateur.trices) et obtenus par une surveillance et des améliorations continues (par ex. taux d'erreur, compréhension).

En raison du caractère sensible du contenu, un seuil de qualité particulièrement élevé doit être appliqué au genre Information (par ex. «19h30», «Tagesschau»): il est indispensable de maintenir une intervention humaine dans le processus tant que les solutions techniques ne permettent pas d'atteindre le niveau de qualité quasi parfait assuré actuellement par les sous-titreur.euses humain.es.

## **3.2 Audio**

### **3.2.1 Synthèse vocale**

L'utilisation de voix artificielles est autorisée pour des tâches telles que la lecture de contenus textuels ou l'audiodescription ou de synchronisation si l'utilisation n'induit pas le public en erreur.

Lorsqu'il est quasi impossible de signaler l'utilisation de voix synthétiques de manière appropriée (voir 2.3.1.), sans nuire de manière significative à l'expérience des utilisateur.trices ou à la clarté du contenu (par ex. short news ou courts reportages), il vaut mieux renoncer à l'utilisation de l'IA et chercher une solution alternative.

### **3.2.2 Clonage de voix**

Nous ne clonons pas de voix de vraies personnes, sauf dans la satire et dans les textes rédactionnels traitant du sujet de l'IA. En d'autres termes, la SSR ne peut pas utiliser la voix enregistrée d'une personne réelle pour produire une version générée par l'IA, pour synchroniser des vidéos de la personne dans une autre langue ou pour produire d'autres contenus audio ou vidéo (par ex. utiliser la voix d'une animatrice TV pour un chatbot ou un overvoicing).

### **3.2.3 Éléments musicaux générés par IA**

Il est permis de générer des éléments musicaux ou d'utiliser des éléments musicaux générés artificiellement pour des éléments d'habillage, musique d'ambiance, des bandes-annonces et des promotions. Pour produire nous-mêmes les éléments musicaux, il faut utiliser un outil autorisé par la SSR.

### **3.2.4 Traitement de la musique**

De légères adaptations nécessaires d'enregistrements et d'éléments musicaux (par ex. coupures, overvoicing ou ajustements de volume) peuvent être effectuées à l'aide d'un outil d'IA, car elles ne sont généralement pas considérées comme des modifications au sens du droit d'auteur.e suisse. Le caractère individuel de l'œuvre doit être préservé.

### **3.2.5 Diffusion de musique générée par IA**

La diffusion de musique partiellement ou entièrement générée par IA, mise à disposition par un.e artiste ou une maison de disques, est en principe autorisée, pour autant que ces œuvres répondent aux exigences légales en vigueur de la SSR. Etant donné qu'il n'est pas toujours possible, d'un point de vue technique, de déterminer si une œuvre a été partiellement ou entièrement générée par IA, la SSR ne peut pas assumer l'obligation systématique de fournir la preuve.

Comme il existe sur le marché une offre suffisante de musique de tous les genres correspondant au concept et aux exigences éditoriales de nos chaînes – et que les

questions de droit d'auteur.e de la branche musicale concernant l'IA ne sont pas encore clarifiées – la SSR renonce à créer ses propres chansons artificielles pour sa rotation musicale. La création de chansons à l'aide d'une IA générative à des fins éditoriales (par ex. pour une émission consacrée à la musique générée par IA) ou dans un cadre satirique est autorisée.

### **3.3 Vidéo**

#### **3.3.1 Prolongation vidéo**

La prolongation d'interviews ou de déclarations (sons originaux), ainsi que de matériel vidéo ayant un lien concret avec la réalité, n'est pas autorisée (par ex. prolongation d'images actuelles d'embouteillages devant le tunnel du St Gothard).

En revanche, l'extension et l'utilisation, à l'aide de l'IA, de séquences vidéo originales et symboliques sans lien concret avec la réalité (par ex. gouttes de pluie contre la fenêtre) est autorisée. Leur utilisation est régie par les directives éditoriales et le devoir de diligence journalistique.

#### **3.3.2 Réutilisation de contenus**

Il est permis de convertir automatiquement des formats longs en formats verticaux courts pour les médias sociaux. Cela inclut le recadrage intelligent (afin de maintenir le sujet au centre) et la création de légendes d'images. Les résultats doivent être vérifiés avant publication.

Il est permis de produire automatiquement des clips et des séquences (par ex. bandes-annonces ou contenus pour les réseaux sociaux) à l'aide de l'IA, à condition qu'ils soient entièrement basés sur du matériel original (par ex. moments forts sportifs) et qu'ils respectent les normes éditoriales de la SSR.

#### **3.3.3 Avatars**

L'utilisation d'avatars n'est autorisée que pour promouvoir l'accessibilité et pour des sujets qui traitent de l'IA.

#### **3.3.4 Synchronisation des lèvres**

La synchronisation labiale assistée par l'IA peut être utilisée pour les contenus fictionnels (par ex. productions synchronisées en plusieurs langues). L'utilisation n'est toutefois autorisée que pour la fiction. Toutes les exigences légales et contractuelles, y compris les droits des acteur.trices, doivent être respectées.

#### **3.3.5 Audio en vidéo**

Les règles dans le domaine audio s'appliquent également à l'audio en vidéo.

## **3.4 Image**

### **3.4.1 Création d'images**

Les images générées par l'IA ne remplacent pas le photojournalisme et ne doivent pas être utilisées pour représenter des situations ayant un lien concret avec la réalité. Elles ne doivent pas non plus servir à simuler la réalité par des représentations réalistes d'êtres vivants, de paysages ou de situations, au risque de tromper le public.

Les images générées par l'IA peuvent être utilisées à condition qu'elles ne puissent pas être confondues avec des événements réels ou la réalité. La prudence est de mise en ce qui concerne la représentation des visages ou des personnes, des lieux ou objets et marques reconnaissables, car le risque d'induire le public en erreur est le plus grand dans ces cas.

### **3.4.2 Traitement des images**

De manière générale, l'utilisation d'applications d'IA pour le traitement d'images est autorisée (par ex. amélioration de la qualité des images, recadrage).

L'utilisation d'applications d'IA pour le traitement d'images dans le cadre d'une information authentique (actualités, sport, documentaires, etc.) n'est pas autorisée lorsque cela entraîne une déformation de la réalité. Cela inclut l'ajout, la modification ou la suppression d'éléments d'image par génération par IA ainsi que des retouches excessives, comme des corrections de couleur exagérées qui modifient sensiblement l'impression visuelle.

L'ajout, la modification ou la suppression d'éléments par IA ne sont autorisés que dans les cas où cela constituait déjà une pratique courante avant l'utilisation de l'IA, par exemple pour la création de collages pour une miniature Youtube ou dans un contexte clairement fictionnel ou satirique.

Lorsqu'ils sont utilisés avec prudence en dehors de la couverture d'information authentique, le remplissage génératif (generative fill) ou l'extension d'image (outpainting) sont autorisés.

### **3.4.3 Création d'images pour usage interne**

Les images générées par IA peuvent être utilisées sans restriction pour accélérer les processus internes s'ils ne sont pas destinés à une publication directe (par ex. storyboard, images prises dans des présentations PowerPoint).

### **3.5 Design visuel**

Les outils d'IA peuvent être utilisés à des fins de conception visuelle, telles que la réalisation de cartes météorologiques, de décors virtuels, d'animations pédagogiques, d'infographies ou pour illustrer des concepts abstraits, à condition d'éviter tout photoréalisme trompeur et que ces contenus soient contrôlés avant utilisation conformément aux normes rédactionnelles de la SSR.

L'utilisation d'outils d'IA est également autorisée pour la visualisation de données.

Lors de la création d'illustrations, de graphiques et d'animations, il convient de veiller à ce que le modèle d'IA n'imité ni ne copie stylistiquement des œuvres protégées appartenant à des tiers, afin d'éviter tout risque de violation des droits d'auteur.e ou des droits des marques.

### **3.6 Amélioration technique et restauration**

Les outils d'IA peuvent être utilisés pour la restauration audio et vidéo, la préparation des rushes ainsi que pour des ajustements techniques (par ex. réduction du bruit ou correction des couleurs), à condition que le contenu rédactionnel ou le message visuel ne soit pas modifié. La suppression d'objets non pertinents en images et en vidéos est autorisée dans ce cas d'application, à moins que le matériel original ne soit destiné à enregistrer un événement d'information.

Le même principe s'applique au matériel historique: l'amélioration basée sur IA ne doit pas supprimer des caractéristiques distinctives (par ex. bruits de fond dans des enregistrements audio d'archives datant de 1952) lorsque ces éléments font partie de l'authenticité historique.

### **3.7 Anonymisation**

Pour anonymiser une source (par ex. remplacer la voix d'une personne par une voix synthétique), il est possible d'utiliser des outils d'IA pour masquer ou modifier les caractéristiques permettant d'identifier cette personne. Les données personnelles initiales ne peuvent servir qu'à la version anonymisée et ne peuvent en aucun cas être divulguées.

### 3.8 L'IA comme outil de soutien administratif

Les applications d'IA peuvent être utilisées pour soutenir les tâches administratives et financières (par ex. pour l'établissement de prévisions et de rapports, le traitement de documents et l'automatisation des flux de travail). L'utilisation de l'IA ne remplace toutefois pas les processus de contrôle établis, les contrôles internes ou les mécanismes de compte rendu. Les prévisions et les recommandations basées sur IA doivent continuer à être vérifiées et validées par l'humain.

L'approbation entièrement automatisée de paiements, d'écritures financières ou de transactions juridiquement contraignantes est interdite, à moins qu'elle n'ait été expressément approuvée dans un cadre de contrôle défini garantissant la traçabilité, le respect et la surveillance.

Les outils d'IA peuvent soutenir des tâches RH administratives, mais ne doivent pas être utilisés pour l'évaluation finale des candidat.es, pour des décisions de sélection ou pour des décisions automatisées ayant un impact direct sur les personnes. Etant donné que les données personnelles peuvent être particulièrement sensibles, il est indispensable de respecter les dispositions relatives à la protection de la sphère privée et des données.

### 3.9 L'utilisation de l'IA pour la programmation

Les outils de codage d'IA peuvent servir à l'automatisation de tâches techniques (développement, tests, documentation), à condition que leur utilisation soit conforme aux principes éthiques, à la transparence et à l'obligation de rendre compte de la SSR. L'ensemble du code basé sur l'IA doit être vérifié par un.e développeur.euse qualifié.e et jugé correct et sûr. Celui.celle-ci assume l'entière responsabilité en termes d'exactitude, de sécurité du code, de respect des dispositions légales et de la conformité aux normes techniques internes.

### 3.10 Service et support

**Chatbots/agents conversationnels:** les agents conversationnels peuvent être utilisés à des fins internes et publiques, y compris l'interaction avec le public et l'accès aux contenus, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de protection des données et travaillent dans des cas d'application clairement définis. Ils doivent être surveillés, vérifiés régulièrement, comprendre des processus structurés de feedback et de vérification des faits et avoir un propriétaire humain clairement identifié, qui veille à ce que la confiance du public ne soit pas affectée et soit responsable du respect des normes rédactionnelles.

### **3.11 L'utilisation de l'IA dans la recherche sur l'audience**

L'IA peut être utilisée comme outil permettant de mieux connaître et comprendre les besoins, les attentes et les comportements du public. Une telle utilisation doit respecter les principes de la protection des données et servir le mandat public de la SSR en améliorant la pertinence, l'accessibilité et la qualité des offres de la SSR.

### **3.12 Indexation et tagging**

Les outils d'IA peuvent être utilisés pour l'indexation et la classification par mots-clé/tags de contenus, l'analyse de hashtags, l'identification de tendances et les tâches connexes visant l'enrichissement de métadonnées, tant que le sens rédactionnel est préservé et les dispositions relatives à la gouvernance et à la protection des données respectées.

### **3.13 Agents IA**

La SSR autorise le recours à des agents autonomes d'IA pour soutenir ses processus, à condition qu'ils opèrent dans le cadre d'un mandat strict définissant leurs objectifs et leur rayon d'action. Leur utilisation est limitée au cas d'application initialement prévu; chaque nouveau cas d'application doit être testé et évalué avant l'utilisation ou la transmission.

La responsabilité générale incombe à un product owner désigné. Dans les architectures complexes, elle se situe au niveau du système global et non au niveau de sous-agents.

Des mécanismes de surveillance appropriés – tels que le monitoring, la traçabilité des actions, la possibilité d'une prise en charge manuelle et un arrêt d'urgence – doivent être mis en place pour contrôler les risques (y compris les biais). Les systèmes d'IA ne doivent pas prendre de décisions définitives ayant une incidence sur les droits individuels des personnes ou sur la publication de données sensibles sans contrôle humain.

Lorsqu'un agent interagit avec des systèmes externes (par ex. à l'aide de requêtes automatisées), il doit être clairement identifiable en tant que système automatisé.

#### **4 Tests d'IA sûrs et outils connexes autorisés**

Expérimenter l'IA est autorisé, mais dans des environnements fermés et contrôlés. Les cas d'application à haut risque nécessitent une validation préalable et une autorisation spéciale. Les outils non autorisés sont strictement limités au traitement de données publiques.

Les tests impliquant une interaction avec le public (par ex. chatbots ou autres systèmes basés sur le dialogue) ne sont pas considérés comme des tests fermés et ne peuvent être réalisés qu'après une évaluation préalable des risques, avec un marquage clair comme test et en utilisant des mesures renforcées de protection des données et une analyse critique des résultats.

## 5 Dispositions finales

### 5.1 Responsabilité de la révision, de la mise à jour et de la publication

La responsabilité de la révision, de la mise à jour et de la publication du présent règlement incombe à Data & AI Business. Une révision a lieu au moins tous les six mois. Si nécessaire, des modifications doivent être demandées à la direction de la SSR.

### 5.2 Abrogation d'autres règlements

Les directives régionales existantes relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle ainsi que les principes nationaux d'IA de la SSR seront abrogés au 31.05.2026.

### 5.3 Entrée en vigueur

Le Comité de direction a adopté le présent règlement le 21 avril. Il entre en vigueur le 1er juin 2026.



Susanne Wille, Directrice générale SSR